



## Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 32 arrêts et / ou décisions le lundi 22 octobre et le mardi 23 octobre et 34 arrêts et / ou décisions le jeudi 25 octobre 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Lundi 22 octobre 2018

**Al-Hawsawi c. Pologne** (requête n° 15925/16)

### Mardi 23 octobre 2018

#### **Guerni c. Belgique** (n° 19291/07)

Le requérant, Abdalwahab Guerni, est un ressortissant belge né en 1967. Il résidait à Meise (Belgique) au moment de l'introduction de la requête.

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Guerni pour trafic de stupéfiants. Les autorités policières furent autorisées à recourir, dans le cadre de leurs investigations, à un informateur et à un agent infiltré pseudo-acheteur.

En 1998, M. Guerni organisa le transport d'un grand volume de drogues du Maroc vers la Belgique. Le transport devait être fait avec un camion qui irait chercher des marchandises légales auxquelles les drogues seraient ajoutées. Pour le transport, M. Guerni fit appel à Ron et Dominique. Ces derniers, qui en fait étaient un informateur de la police et un agent infiltré, déclarèrent avoir une entreprise de transport et pouvoir mettre à la disposition de M. Guerni un camion et un conducteur. Le transport eut lieu en février 1998, sous le contrôle discret des autorités marocaines et belges ; le camion, conduit par un autre agent sous couverture, chercha les marchandises et les drogues au Maroc et les transporta vers la Belgique. En mars 1998, au moment où Dominique fut payé pour son assistance et où les drogues furent livrées à M. Guerni, ce dernier ainsi que deux autres personnes impliquées furent arrêtées.

En 2003, le tribunal condamna chacun des prévenus à quatre ans d'emprisonnement. En 2006, la cour d'appel confirma les condamnations, réduisant cependant les peines, eu égard au dépassement du délai raisonnable dans la procédure. Les deux complices furent condamnés à trois ans d'emprisonnement. M. Guerni, dont la peine aurait dû être supérieure selon la cour d'appel, fut condamné à quatre ans d'emprisonnement.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit de la défense / droit d'interroger les témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Guerni se plaint des méthodes particulières de recherche utilisées par les autorités nationales et du refus des juridictions de jugement d'interroger l'informateur et l'agent infiltré qui ont participé à la mise en œuvre de ces méthodes. M. Guerni invoque également une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), estimant que l'infiltration ne reposait pas sur une base légale.

#### **Assem Hassan Ali c. Danemark** (n° 25593/14)

Le requérant, Ahmad Assem Hassan Ali, est un ressortissant jordanien né en 1977.

L'affaire porte sur son expulsion du Danemark en 2014 après plusieurs condamnations prononcées à son encontre pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Arrivé au Danemark en 1997, à l'âge de vingt ans, il se vit délivrer un permis de séjour après son mariage avec une Palestinienne apatride ayant la nationalité danoise, dont il eut trois enfants entre 1997 et 2001. Il divorça en 2001 et épousa une Irakienne d'origine kurde, dont il eut également trois enfants entre 2003 et 2009 et dont il divorça en 2013. Ses six enfants ont tous la nationalité danoise.

Après une première condamnation en 2006 pour agression et infractions à la législation sur les stupéfiants, il fut reconnu coupable en 2009 de trafic de cocaïne au Danemark et incarcéré. Au vu de la gravité des infractions pour lesquelles il avait été condamné, le tribunal de première instance ordonna son expulsion assortie d'une interdiction définitive de retour sur le territoire danois. Cette décision fut confirmée en appel.

Au cours de la procédure qu'il engagea contre l'arrêté d'expulsion, M. Assem Hassan Ali invoqua les liens étroits qui l'unissaient à ses enfants, à sa femme et à son ex-femme. Il déclara que tous venaient lui rendre visite en prison et qu'il perdrait tout contact avec eux s'il était expulsé. En juin 2013, le tribunal de première instance refusa de révoquer l'arrêté d'expulsion au motif que les infractions dont le requérant s'était rendu coupable constituaient « un problème majeur pour la société danoise ». La cour d'appel confirma cette décision en janvier 2014.

M. Assem Hassan Ali allègue qu'en raison de son expulsion du Danemark, il a été séparé de ses six enfants. Il y voit une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8.

#### [Levakovic c. Danemark \(n° 7841/14\)](#)

Le requérant, Jura Levakovic, est un ressortissant croate né en 1987. Il réside en Croatie.

L'affaire porte sur son expulsion du Danemark vers la Croatie après le prononcé de plusieurs condamnations pénales à son encontre.

M. Levakovic déménagea à l'âge de neuf mois des Pays-Bas au Danemark, où il vécut avec ses parents et ses trois frères. Condamné à quatre reprises alors qu'il était encore mineur, notamment pour vol et pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, il fut également condamné à plusieurs reprises après avoir atteint l'âge de dix-huit ans et fit l'objet de deux arrêtés d'expulsion, tous deux assortis d'un sursis à exécution. En novembre 2011, pendant la période de mise à l'épreuve liée au sursis appliqué au deuxième arrêté d'expulsion le concernant, il fut arrêté notamment pour vol et détention d'armes.

Devant le tribunal de première instance, il plaida non coupable. Il déclara qu'il avait passé toute sa vie au Danemark et que toute sa famille y résidait, qu'il ne s'était jamais rendu en Croatie ou dans l'ex-Yougoslavie, qu'il n'y avait là-bas aucun membre de sa famille et qu'il ne parlait pas la langue du pays. Il argua également qu'on lui avait diagnostiqué un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention pour lequel il suivait un traitement et qu'il souhaitait épouser sa petite amie. En décembre 2012, le tribunal de première instance le condamna à cinq ans de prison et ordonna son expulsion assortie d'une interdiction définitive de retour sur le territoire danois. Cette décision fut confirmée en appel par cinq voix contre une.

Il apparaît que M. Levakovic, expulsé en décembre 2017 après avoir purgé sa peine, est revenu peu après sur le territoire danois malgré l'interdiction qui avait été prononcée à son encontre.

Le requérant soutient que son expulsion était contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

#### [Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne \(nos 65101/16, 73789/16 et 73902/16\)](#)

Les requérants, MM. Santiago Arrozpide Sarasola, Alberto Plazaola Anduaga et Francisco Múgica Garmendia sont trois ressortissants espagnols, nés en 1948, 1956 et en 1953.

L'affaire concerne la question du cumul de peines déjà purgées en France par des membres de l'organisation terroriste ETA, aux fins du calcul de la durée maximale des peines en Espagne.

M. Arrozpide Sarasola fut arrêté et mis en détention en France pour appartenance à l'organisation terroriste ETA. Il fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour des faits commis en France en 1987. Le 21 décembre 2000, il fut remis aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'une demande d'extradition. En Espagne, il fut condamné à plus de trois mille ans d'emprisonnement à l'issue de onze procédures pénales distinctes pour plusieurs attentats et assassinats commis en Espagne entre 1980 et 1987, notamment l'attentat à la voiture piégée du centre commercial *Hiperacor* à Barcelone du 19 juin 1987. L'*Audiencia Nacional* fixa à trente ans la durée maximale d'emprisonnement que M. Arrozpide Sarasola devrait purger au titre de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées contre lui en Espagne. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Del Rio Prada](#), le requérant sollicita et obtint un nouveau calcul de la peine à purger. Les remises de peine auxquelles l'intéressé avait droit furent imputées sur la durée maximale d'emprisonnement de trente ans. Puis le requérant demanda que la durée de la peine prononcée par les autorités judiciaires françaises et purgée en France soit cumulée à la durée maximale de trente ans fixée en Espagne. Le 2 décembre 2014, l'*Audiencia Nacional* accepta la demande. Le ministère public forma un pourvoi en cassation devant le Tribunal suprême, dans l'intérêt de la loi, contre cette décision. Le 10 mars 2015, le Tribunal suprême fit droit au pourvoi, considérant dans un arrêt prononcé le 24 mars 2015, qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte la durée de la peine purgée en France dans le calcul, faisant référence au raisonnement issu de son arrêt de principe (formation plénière de sa chambre pénale) n° 874/2014 du 27 janvier 2015. Le requérant introduisit une action en annulation de cet arrêt et demanda que l'action fût traitée en urgence afin de former un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel dans le délai de trente jours. Puis il retira son action en annulation au motif que le Tribunal suprême avait déjà eu la possibilité de répondre à ses allégations de violation de ses droits fondamentaux. Le 26 mai 2015, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, qui déclara le recours irrecevable pour non épuisement des voies judiciaires existantes.

Le deuxième et le troisième requérants furent également arrêtés et condamnés en France pour des faits de terrorisme en lien avec l'ETA. Ils purgèrent des peines en France puis furent extradés en Espagne où ils furent condamnés pour un attentat commis en Espagne en 1987 (le deuxième requérant) et plusieurs attentats et assassinats commis en Espagne entre 1987 et 1993 (le troisième requérant). Ils demandèrent que la durée de la peine prononcée et purgée en France fût incluse dans le calcul de la durée maximale de trente ans fixée par la loi. L'*Audiencia Nacional* fit d'abord droit à leur demande, le ministère public forma un recours en cassation devant le Tribunal suprême qui fit droit au pourvoi, suivant le même raisonnement que dans l'arrêt rendu pour M. Arrozpide Sarasola. Le deuxième requérant introduisit une action en annulation devant le Tribunal suprême, puis en demanda le retrait au motif que le Tribunal suprême, à l'origine de l'arrêt de cassation, avait déjà répondu à ses allégations de violation de ses droits fondamentaux. Pour les mêmes motifs que pour le premier requérant, le Tribunal constitutionnel déclara les recours d'*amparo* des deux requérants irrecevables.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient que les décisions du Tribunal constitutionnel ayant déclaré leurs recours d'*amparo* irrecevables les avaient privés de leur droit d'accès à un tribunal. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), ils dénonçaient l'application à leurs yeux rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême et d'une nouvelle loi entrée en vigueur après leur condamnation en ce qu'elle aurait prolongé la durée effective des peines leur ayant été imposées. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient que leur détention ait été respectivement prolongée de douze, sept et de dix ans en raison d'une application rétroactive de la loi à leur détriment.

### M.T. c. Estonie (n° 75378/13)

La requérante, M.T., est apatride. Elle est née en 1962 et réside à Tallinn. Elle a introduit devant la Cour une requête au nom de son fils, O.T., qui a passé plus de cinq ans dans un établissement psychiatrique. L'affaire porte sur la procédure de réexamen de l'internement de son fils.

En mai 2011, les juridictions nationales ordonnèrent le placement de O.T. en hôpital psychiatrique. Elles se fondèrent à cette fin sur une expertise psychiatrique de novembre 2010 qui avait établi que l'intéressé souffrait de schizophrénie paranoïde et qui avait conclu, à la suite d'une infraction sexuelle que celui-ci avait commise sur une enfant âgée de dix ans, qu'il représentait un danger pour la société.

La requérante, désignée tutrice de son fils, engagea une action en justice en vue de la suspension du traitement de l'intéressé. Elle fut toutefois déboutée de toutes ses demandes.

Les juridictions saisies s'appuyèrent essentiellement sur un avis rédigé en décembre 2012 par le médecin de O.T. et par le chef de service de l'hôpital où il était traité selon lequel l'état psychique de l'intéressé n'avait pas évolué. Elles entendirent également le chef de service, la requérante et son fils lors d'une audience en 2013 et conclurent qu'il n'était pas nécessaire de faire droit à la demande de la requérante d'ordonner une nouvelle expertise externe.

Au cours de ces procédures, la requérante plaida également, mais en vain, que son fils ne pouvait pas lui-même contester au tribunal la nécessité de la poursuite de son traitement.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention), la requérante soutient en particulier que l'examen par les juridictions nationales de l'internement psychiatrique de son fils s'est fondé sur un avis rédigé par l'hôpital dans lequel l'intéressé était interné, qui était dépourvu de toute indépendance et impartialité. Elle allègue également que son fils n'a pu bénéficier d'un contrôle juridictionnel de la légalité de son placement en détention.

### Bradshaw et autres c. Malte (n° 37121/15)

Les requérants sont vingt-quatre ressortissants maltais et une société ayant son siège à Malte. L'affaire porte sur un immeuble de plusieurs étages situé à La Valette, dont les requérants sont propriétaires et qui est loué à une société philharmonique.

Les requérants héritèrent de l'immeuble et la législation sur le contrôle des loyers en vigueur à Malte leur imposa de renouveler chaque année le bail conclu par leurs aïeux en 1946 sans possibilité d'augmenter le loyer.

En 2011, ils formèrent un recours constitutionnel dans lequel ils soutenaient avoir été privés de l'usage de leurs biens sans avoir obtenu de réparation adéquate. Le tribunal de première instance se prononça en leur faveur mais son jugement fut infirmé en appel en 2014. La Cour constitutionnelle conclut en particulier à la non-violation des droits des requérants au motif que leurs aïeux avaient conclu le contrat de location litigieux de manière volontaire et en toute connaissance de cause. En 2016, elle rejeta également la demande en révision formée par les requérants.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants soutiennent que l'État n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de leurs biens et l'intérêt de la collectivité à protéger les sociétés philharmoniques, notamment à raison du montant du loyer qu'ils perçoivent qui est largement inférieur à la valeur marchande des locaux en question. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, ils allèguent par ailleurs qu'ils font l'objet d'une discrimination en ce qu'ils sont obligés de renouveler chaque année le contrat de location litigieux alors qu'en vertu des amendements apportés à la législation en 2009, les autres propriétaires qui louent leurs biens pour un usage commercial seront dégagés de cette obligation en 2028.

### [Lady S.R.L. c. République de Moldova \(n° 39804/06\)](#)

La requérante, Lady S.R.L., est une société à responsabilité limitée de droit moldave, sise à Chişinău.

L'affaire concerne l'annulation d'un contrat de vente portant sur la privatisation de locaux que la société requérante avait achetés à la mairie de Chişinău.

Le 15 janvier 2004, par l'intermédiaire du département de la privatisation, l'État vendit à la société requérante des locaux d'une surface de 244,50 m<sup>2</sup>, sis 55 A, rue P.R. à Chişinău. En novembre 2004, l'office cadastral compétent enregistra le droit de propriété acquis par la société requérante.

Le 18 janvier 2005, la société S. engagea une action contre la société requérante et le département de la privatisation, demandant la nullité du contrat de vente du 15 janvier 2004 ainsi que l'expulsion de la société requérante des locaux. La Cour d'appel économique accueillit cette action, déclarant nul le contrat de vente. Elle estima que selon un arrêt définitif de la Cour suprême du 27 mai 2004 – rendu dans le cadre d'un autre litige opposant la mairie de Chişinău à une autre société – le terrain sur lequel les locaux étaient situés avait été transmis à la société S. pour des travaux de démolition et de reconstruction.

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, la société requérante fit un recours, sans succès, devant la Cour suprême. Cette dernière ordonna à l'État de restituer le prix de vente des locaux (environ 9 000 euros) à la société requérante. Le droit de propriété de la société requérante fut rayé du registre des biens immobiliers.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante se plaint du manque d'équité de la procédure au motif que l'issue de son affaire a été préjugée dans le cadre d'une autre procédure à laquelle elle n'aurait pas été appelée à participer. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, elle se plaint d'avoir été privée de ses biens.

### [Petrov et X c. Russie \(n° 23608/16\)](#)

Les requérants, Daniil Petrov et X, père et fils, sont des ressortissants russes nés en 1975 et en 2012 respectivement. M. Petrov réside à Saint-Pétersbourg tandis que son fils vit dans la région de Moscou.

L'affaire porte sur les efforts déployés par M. Petrov au plan juridique pour que son fils habite avec lui.

La femme de M. Petrov le quitta en avril 2013 et partit avec leur fils habiter à Nijni Novgorod, à 1 000 kilomètres du domicile du requérant. Elle engagea ensuite une procédure de divorce et demanda que lui soit confiée la garde de leur fils. En avril 2014, un tribunal prononça le divorce et accorda la garde de l'enfant à la mère. Il motiva cette décision en s'appuyant sur un rapport des services de protection de l'enfance de Nijni Novgorod selon lequel, compte tenu de son jeune âge, il était préférable que X vive avec sa mère. Lesdits services avaient également examiné les conditions de vie et la situation financière de la mère, qu'ils avaient qualifiées de bonnes, et pris en compte le fait que celle-ci était en congé maternité et allaitait encore.

M. Petrov fit appel de cette décision, arguant que Saint-Pétersbourg offrait de meilleures conditions de vie et plus d'opportunités pour le développement d'un enfant. Il affirma également que certains documents prouvaient que son ex-femme n'allaitait plus et n'était plus en congé maternité mais qu'elle avait repris le travail. La juridiction saisie confirma toutefois le jugement d'avril 2014.

Au cours de ces procédures, les juridictions nationales refusèrent d'examiner la demande de garde formulée par M. Petrov concernant son fils au motif qu'elle avait été déposée trop tard.

Dans le cadre d'une procédure distincte, M. Petrov se vit accorder un droit de visite et une indemnisation en raison de la durée excessive de la procédure relative à la garde et au droit de visite.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), les requérants soutiennent que les juridictions nationales n'ont pas justifié leur décision d'accorder la garde de X à sa mère par des motifs pertinents et suffisants. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8, ils voient également dans cette décision une discrimination fondée sur le sexe en ce que la garde des enfants âgés de moins de dix ans est souvent accordée à leur mère.

Enfin, invoquant les articles 34 (droit de recours individuel) et 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire), les requérants allèguent que le représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans leur affaire était partial et qu'il a dissimulé certains documents en raison des liens étroits qui l'unissaient au père de l'ex-femme de M. Petrov.

### [Produkcija Plus storitveno podjetje d.o.o. c. Slovénie \(n° 47072/15\)](#)

La société requérante, Produkcija Plus storitveno podjetje d.o.o., est une entreprise privée du secteur des médias dont le siège est situé à Ljubljana.

L'affaire porte sur deux procédures judiciaires engagées sur le terrain de la loi sur la prévention des restrictions de concurrence, à savoir une procédure relative à l'imposition d'une amende pour entrave à une inspection et une procédure concernant une violation des règles de concurrence.

En août 2011, le bureau de protection de la concurrence engagea une procédure contre la société requérante après que deux chaînes de télévision eurent porté plainte contre l'intéressée pour abus de position dominante.

Le bureau de la concurrence (devenu ensuite autorité de la concurrence) décida d'inspecter les locaux de la société requérante. En septembre 2011, il produisit un rapport d'inspection dans lequel il affirmait que la société avait refusé de différentes manières de collaborer avec ses agents et leur avait demandé de quitter les lieux. Les inspecteurs auraient alors fait appel à la police pour qu'elle les assiste dans la conduite de leur inspection, laquelle se serait ensuite poursuivie avec la collaboration de la société.

En février 2012, le bureau de la concurrence infligea à la société une amende de 105 000 euros (EUR) pour avoir entravé l'inspection. La société fit appel de cette décision et demanda la tenue d'une audience mais, en novembre 2013, la Cour suprême la débouta de son recours.

Dans la procédure concernant la violation des règles de concurrence, l'autorité de la concurrence jugea que la société requérante avait abusé de sa position dominante sur le marché de la publicité à la télévision. La Cour suprême débouta la société du recours qu'elle avait formé et confirma la décision par laquelle l'autorité de la concurrence avait refusé de tenir une audience publique. Dans le cadre de la procédure pour infractions mineures qui s'ensuivit, ladite autorité infligea en juillet 2014 une amende de 4,99 millions EUR à la société pour violation des règles de concurrence et prononça des peines d'amende à l'encontre de trois personnes. Cette décision fut ultérieurement annulée par les juridictions nationales et la procédure pour infractions mineures fut abandonnée.

Sur le terrain des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (right to an effective remedy), la société requérante soutient que, faute d'audience, la procédure relative à la violation des règles de concurrence et celle ayant abouti à l'imposition d'une amende pour entrave à une inspection n'ont pas été équitables.

### [Bilinmiş c. Turquie \(n° 28009/10\)](#)

Les requérants, Mehmet Emin Bilinmiş et Perihan Bilinmiş, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1983 et 1982 et résidant à İzmir (Turquie).

L'affaire concerne la mort des nouveau-nées des requérants dans un hôpital public. Des expertises établirent que l'une d'entre elles était décédée des suites d'une infection nosocomiale.

Le 4 septembre 2008, M<sup>me</sup> Bilinmiş donna naissance à des jumelles (Aleyna et Tuana) qui furent placées en couveuse. Aleyna décéda le 13 septembre 2008.

Le 20 septembre 2008, 13 bébés, dont Tuana, décédèrent après avoir reçu comme traitement de la solution de « nutrition parentérale totale » contaminée. Les parents de Tuana portèrent plainte et un inspecteur fut chargé par le ministère de la Santé de mener une enquête préliminaire. Les expertises ne permirent cependant pas d'établir l'origine exacte de la contamination. Par conséquent, l'inspecteur conclut qu'aucune faute ou insuffisance professionnelle n'avait été commise par le personnel médical. Ensuite, le sous-préfet de Konak (İzmir) refusa l'ouverture de poursuites pénales. En novembre 2009, le parquet rendit une ordonnance de non-lieu.

En avril 2010, les époux Bilinmiş introduisirent une action en indemnisation qui est toujours pendante devant le tribunal administratif d'İzmir.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), les époux Bilinmiş allèguent que les décès de leurs nouveau-nées ont été causés par les négligences du personnel médical. Ils se plaignent aussi du délai de la procédure et de l'absence d'une enquête effective.

#### [Elvan Alkan et autres c. Turquie \(n° 43185/11\)](#)

Les trois requérants sont des ressortissants turcs résidant à Ağrı (Turquie). Nusret Alkan et son épouse Besrayi Alkan sont nés en 1965. Leur fille, Elvan Alkan, est née en 1993.

L'affaire concerne une allégation de négligence médicale : depuis une intervention médicale dans un dispensaire local, Elvan Alkan souffre du trouble dit du « pied tombant ».

En octobre 2000, souffrant d'une insuffisance des voies respiratoires inférieures, Elvan Alkan, alors âgée de sept ans, fut examinée par un médecin du dispensaire local de Doğubeyazıt (Ağrı). Ce dernier lui prescrivit, entre autres, du *Voltaène* 75 mg sous forme de solution injectable. Après que l'infirmière eut procédé à l'injection du médicament, Elvan Alkan, prise d'une intense douleur au pied gauche, s'effondra au sol. Le médecin et l'infirmière indiquèrent aux parents que cette réaction était due à une simple sensation de brûlure causée par l'injection. L'enfant rentra chez elle. Le jour suivant, ne pouvant plus marcher, Elvan Alkan se rendit à l'hôpital public d'Iğdır où les médecins diagnostiquèrent qu'elle souffrait du trouble dit du « pied tombant » en raison d'une lésion du nerf sciatique. À une date non précisée, les requérants engagèrent une procédure pénale qui aboutit à la relaxe du médecin et de l'infirmière. En février 2002, ils introduisirent une action en indemnisation qui fut rejetée par le tribunal administratif. Cette décision fut confirmée en janvier 2010 par le Conseil d'État. En mars 2011, malgré un avis contraire du procureur général près le Conseil d'État, le recours en rectification des requérants fut également rejeté.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants allèguent qu'une négligence médicale est à l'origine du handicap permanent, évalué à 28 %, d'Elvan Alkan. Ils dénoncent également une inefficacité des voies de recours internes.

#### [Erkan Birol Kaya c. Turquie \(n° 38331/06\)](#)

Le requérant, Erkan Birol Kaya, est un ressortissant turc.

L'affaire concerne des allégations de négligences médicales ayant conduit, selon M. Kaya, à l'amputation de sa jambe.

Après un accident de la route survenu en Turquie, le 19 juillet 1998, M. Kaya fut opéré à plusieurs reprises du genou dans des hôpitaux turcs. Un mois après l'accident, il se rendit à Londres où il fut amputé de la jambe gauche. En avril 1999, estimant avoir été victime d'une négligence médicale, il introduisit une action en réparation devant le tribunal administratif d'Antalya (Turquie) mais il fut débouté. Le Conseil d'État confirma ce jugement en février 2003.

Invoquant l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Kaya allègue avoir subi une atteinte à son intégrité physique et dénonce le rejet de sa demande d'indemnisation. Il estime également que le rapport d'expertise, sur lequel les juridictions nationales turques ont fondé leurs décisions, était insuffisant pour faire la lumière sur les causes de son amputation. Il reproche aussi à ces juridictions de ne pas avoir pris en compte les critiques qu'il avait formulées concernant le rapport en question et de ne pas avoir auditionné des témoins avant de statuer sur le fond de l'affaire.

#### [Mehmet Duman c. Turquie \(n° 38740/09\)](#)

Le requérant, Mehmet Duman, est né en 1975. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité à la prison de Diyarbakır.

Reconnu coupable d'avoir tenté de saper l'ordre constitutionnel de l'État, M. Duman soutient que sa condamnation était fondée sur des déclarations qui lui ont été extorquées en l'absence de son avocat et sur lesquelles il est ensuite revenu.

Soupçonné d'appartenir à une organisation illégale, le Hezbollah, M. Duman fut arrêté en septembre 1994.

Il soutient avoir été torturé pendant sa garde à vue qui a duré vingt-deux jours. Après avoir été interrogé par la police, il fut ensuite entendu par le procureur de Diyarbakır, en l'absence de son avocat, et admit à cette occasion être impliqué dans certaines activités du Hezbollah. Il retira ensuite ces déclarations, affirmant qu'il les avait faites sous la contrainte. Il maintint cette position tout au long de la procédure qui dura de 1994 jusqu'en février 2007, date à laquelle la cour d'assises de Diyarbakır le déclara coupable d'avoir participé au meurtre de dix-neuf personnes et d'en avoir blessé huit autres pour le compte du Hezbollah. Il fut condamné à la réclusion à perpétuité.

Pour parvenir à cette conclusion, la cour d'assises s'appuya notamment sur les déclarations que l'intéressé avait faites à la police et au procureur, sur les procès-verbaux établis à l'occasion d'une reconstitution des faits et d'une inspection des lieux, ainsi que sur les déclarations de certains autres accusés et d'un témoin. Elle rejeta l'allégation du requérant selon laquelle il avait été torturé au cours de sa garde à vue au motif qu'une expertise médicale établie en octobre 1994 n'avait relevé aucune trace de mauvais traitements. Il ressort de la décision de la cour d'appel que trente autres accusés retirèrent leurs aveux en tout ou partie au cours du procès. En avril 2009, la Cour de cassation débouta le requérant du recours qu'il avait formé.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Duman affirme s'être vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et reproche à la juridiction de jugement de l'avoir reconnu coupable sur la base des déclarations qu'il avait faites à la police et dont il allègue qu'elles avaient été obtenues par la torture.

Il soutient par ailleurs qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial à raison de la présence d'un juge militaire au sein de la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır. Toujours sur le terrain de l'article 6, il se plaint de n'avoir pu bénéficier des dispositions relatives aux réductions de peine à raison de l'âge de l'accusé.

Il soulève également des griefs sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture) concernant des allégations de torture policière, et sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) à raison de la durée de son placement en détention provisoire.

#### [Musa Tarhan c. Turquie \(n° 12055/17\)](#)

Le requérant, Musa Tarhan, est un ressortissant turc né en 1955 et résidant à Konya (Turquie).

L'affaire concerne une procédure d'expropriation lors de laquelle les deux parties au litige (l'administration et l'expropriée) furent condamnées à payer à la partie adverse un montant forfaitaire au titre des frais de représentation par avocat.

En décembre 2008, la Direction générale des eaux décida d'exproprier le terrain de M. Tarhan, situé à Hadim en Turquie, dont elle estima la valeur à 843.58 livres turques (TRY). Faute d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité d'expropriation, l'administration saisit le tribunal de grande instance.

En septembre 2014, le tribunal de grande instance ordonna le transfert de la propriété, fixant le montant de l'indemnité à 2 515.38 TRY. Le tribunal condamna par ailleurs chacune des parties au paiement de 1 500 TRY à la partie adverse, au titre des frais de représentation par avocat. M. Tarhan se pourvut en cassation contre cette décision, sans succès. En juillet 2016, M. Tarhan saisit la Cour constitutionnelle mais son recours fut rejeté.

Invoquant l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Tarhan se plaint de ne pas avoir obtenu une indemnité reflétant la valeur de son bien en raison du fait qu'il a dû payer les frais de représentation par avocat de l'administration.

### [Sagan c. Ukraine \(n° 60010/08\)](#)

La requérante, Valentyna Vasylyvna Sagan, est une ressortissante ukrainienne, née en 1956 et résidant à Lluxent (Espagne).

L'affaire concerne l'éviction de M<sup>me</sup> Sagan et de son mari d'un appartement qui avait été mis à leur disposition par le lycée qui les employait, l'intrusion dans les lieux en leur absence et la destruction de certains de leurs biens.

En 1979, le lycée où travaillaient M<sup>me</sup> Sagan et son mari mit à leur disposition un appartement d'une pièce. En 1992, l'administration locale de Khorostkiv leur alloua un autre appartement de trois pièces pour une durée indéterminée. Jugeant que le deuxième appartement était trop petit, M<sup>me</sup> Sagan et son mari décidèrent d'y loger leurs deux enfants et de rester dans le premier appartement. En 2002 et 2005, ils démissionnèrent du lycée mais continuèrent à habiter dans le premier appartement. Ensuite, ils partirent à l'étranger et confièrent leur appartement à une voisine.

En 2006, le comité syndical du lycée attribua le logement à l'un de ses employés et décida de dresser l'inventaire des biens de la famille de M<sup>me</sup> Sagan afin de les déplacer. Ces décisions furent transcrites dans le procès-verbal n° 7. En l'absence de M<sup>me</sup> Sagan et de son mari, plusieurs personnes, dont le directeur du lycée, entrèrent dans l'appartement en forçant les serrures. Ils transportèrent les biens qui s'y trouvaient dans un local sous clef. Ensuite, le nouvel occupant s'installa dans l'appartement.

En 2007, M<sup>me</sup> Sagan et son mari rentrèrent en Ukraine et déposèrent plainte, alléguant que certaines de leurs affaires, restées dans l'appartement, avaient été brûlées ou jetées par le nouvel occupant. La police procéda à une enquête mais, en définitive, les autorités décidèrent de ne pas tenter d'action pénale, estimant que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réunis. Entretemps, M<sup>me</sup> Sagan et son mari introduisirent une action civile – contre le lycée, le nouvel occupant et l'épouse de ce dernier –, mais ils furent déboutés. Les juridictions estimèrent, entre autres, que les biens qui étaient restés dans l'appartement étaient de petite valeur et que la famille Sagan avait perdu le droit d'usage du premier appartement en 1992, lorsqu'elle avait obtenu le droit de jouissance d'un autre logement.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M<sup>me</sup> Sagan estime avoir été indûment évincée de son premier appartement. Elle se plaint également de l'intrusion dans celui-ci sans sa présence et de la destruction de certains de ses biens.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Bobeco et autres c. République de Moldova et Russie** (n° 30003/04)

**Coteț c. République de Moldova** (n° 72238/14)

**Secrieru c. République de Moldova** (n° 20546/16)

**A.N. et autres c. Russie** (n°s 61689/16, 20421/17, 23188/17 et 37702/17)

**Atroshenko c. Russie** (n° 4031/16)

**Bitsayeva et autres c. Russie** (n°s 14196/08, 62409/10, 12868/11, 34290/11, 41877/11, 44311/11, 62172/11, 13843/12, 13909/12 et 32554/12)

**Manannikov c. Russie** (n° 74253/17)

**Mezhidova et autres c. Russie** (n° 50606/08, 27066/09, 58253/10, 52167/11, 62560/11, 77744/11, 2679/12, 27987/12, 39694/12 et 79940/12)

**Grbić c. Serbie** (n° 5409/12)

**Ilić c. Serbie** (n° 26739/16)

**Ljajić c. Serbie** (n° 41820/16)

**Mijatović et autres c. Serbie** (n°s 50117/13, 50776/13, 60349/13, 62038/13, 63099/13, 64201/13 et 68381/13)

**Schram c. Slovaquie** (n° 8555/17)

**Alacatay et autres c. Turquie** (n° 14299/05)

**Avcı et Dereli c. Turquie** (n° 2553/09)

**Güngör c. Turquie** (n° 24451/12)

Jeudi 25 octobre 2018

[E.S. c. Autriche](#) (n° 38450/12)

La requérante, E.S., est une ressortissante autrichienne née en 1971. Elle réside à Vienne.

L'affaire porte sur sa condamnation pour dénigrement de doctrines religieuses. En octobre et en novembre 2009, M<sup>me</sup> S. tint deux séminaires intitulés « Informations de base sur l'islam », au cours desquels elle mentionna le mariage entre le prophète Mahomet et la jeune Aïcha alors âgée de six ans et le fait que ledit mariage aurait été consommé alors que celle-ci avait neuf ans. À cette occasion, elle déclara entre autres que Mahomet « aimait le faire avec des enfants » et s'interrogea sur la manière de qualifier « un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans (...) De quoi s'agit-il si ce n'est pas de la pédophilie ? ».

Le 15 février 2011, le tribunal correctionnel régional de Vienne jugea que ces déclarations insinuaient que Mahomet avait des tendances pédophiles et il condamna M<sup>me</sup> S. pour dénigrement de doctrines religieuses. Celle-ci fut condamnée à une amende de 480 euros ainsi qu'au paiement des dépens. M<sup>me</sup> S. fit appel de cette décision mais la cour d'appel de Vienne la confirma en décembre 2011, souscrivant pour l'essentiel aux conclusions du tribunal de première instance. La demande en révision formée par la requérante fut rejetée par la Cour suprême le 11 décembre 2013.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M<sup>me</sup> S. reproche aux juridictions internes de ne pas avoir examiné les déclarations litigieuses au regard de son droit à la liberté d'expression. Elle soutient que si elles s'étaient livrées à pareil examen, elles n'auraient pas qualifié ses déclarations de simples jugements de valeur mais auraient reconnu qu'il s'agissait de jugements de valeur reposant sur des

faits. Elle plaide par ailleurs que sa critique de l'islam est intervenue dans le cadre d'une discussion objective et vive qui contribuait à un débat public et qu'elle ne visait pas à diffamer le prophète de l'islam. Elle argue enfin que les groupes religieux doivent être considérés comme des institutions publiques et doivent à ce titre tolérer les critiques même lorsque celles-ci sont vives.

### [Delecolle c. France \(n° 37646/13\)](#)

Le requérant, M. Roger Delecolle, aujourd'hui décédé, était un ressortissant français, né en 1937 qui résidait à Paris.

L'affaire concerne le droit pour une personne placée en curatelle renforcée de se marier sans l'autorisation de son curateur ou du juge des tutelles.

En juin 2009, la juge des tutelles du tribunal d'instance plaça M. Delecolle, alors âgé de soixante-douze ans, sous le régime de la curatelle renforcée. M. Delecolle demanda au tribunal de grande instance (« TGI ») la mainlevée de la mesure. Le TGI de Paris rejeta la demande, jugeant que le requérant n'avait plus les capacités physiques et intellectuelles pour assumer la gestion de ses biens immobiliers. M. Delecolle sollicita de sa curatrice l'autorisation d'épouser M.S., une amie qu'il connaissait depuis 1996 et qui était devenue sa compagne à partir de 2008. La curatrice y opposa un refus, au motif qu'elle n'avait pas de recul suffisant pour autoriser ce mariage. M. Delecolle sollicita donc l'autorisation du juge des tutelles.

La juge des tutelles rejeta la demande du requérant après une expertise médicale et une enquête sociale. Elle conclut que le projet de mariage était en l'état contraire à l'intérêt du requérant. Ce dernier interjeta appel. La cour d'appel de Paris confirma la décision du juge des tutelles. Elle nota que si M. Delecolle avait, à plusieurs reprises, manifesté le souhait d'épouser M.S., les troubles graves dont il souffrait perturbaient sérieusement son jugement. Elle constata de surcroît, que depuis la vie commune avec M. S., M. Delecolle avait multiplié les actes de gestion déraisonnables. La cour d'appel nota également que ses relations avec sa fille, M.D., s'étaient considérablement dégradées. M. Delecolle se pourvut en cassation. À cette occasion, il posa une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») portant sur l'article 460, alinéa 1, du code civil. En juin 2012, le Conseil constitutionnel déclara cette disposition conforme à la Constitution, dès lors qu'elle n'interdit pas le mariage mais le soumet à l'autorisation du curateur. En décembre 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Après le décès du requérant le 4 février 2016, M.S. informa la Cour de son intention de poursuivre la requête.

Invoquant l'article 12 (droit au mariage), le requérant se plaignait de ne pouvoir se marier, critiquant le fait que son mariage soit subordonné à une autorisation du curateur ou du juge des tutelles.

### [Provenzano c. Italie \(n° 55080/13\)](#)

Le requérant, Bernardo Provenzano, aujourd'hui décédé, était un ressortissant italien né en 1933.

M. Provenzano fut arrêté en 2006 puis reconnu coupable de nombreuses infractions extrêmement graves et condamné à plusieurs peines de réclusion à perpétuité.

Après son arrestation, il fut incarcéré sous le régime de l'article 41 *bis*, un régime de détention restrictif prévu par le droit italien afin d'empêcher les personnes condamnées pour des infractions liées aux activités de la mafia de rester en contact avec des membres de cette organisation criminelle à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Ce régime comporte des restrictions concernant les visites de la famille, une interdiction de l'usage du téléphone et un contrôle de la correspondance. Ce régime fut prolongé chaque année jusqu'en 2010 puis tous les deux ans jusqu'en 2016.

M. Provenzano fut détenu dans les prisons de Parme et de Milan. Son état de santé s'aggrava progressivement en prison et ses fonctions cognitives déclinèrent. Fin 2013, il fut définitivement alité et alimenté artificiellement par une sonde entérale. Il fut finalement hospitalisé en 2014 dans l'unité pénitentiaire de l'hôpital civil San Paolo à Milan, où il demeura jusqu'à son décès en 2016.

Entre 2013 et 2016, il saisit les tribunaux de demandes de suspension de sa peine pour raisons de santé et de levée du régime spécial de détention qui lui était appliqué, sans succès. S'appuyant sur des éléments médicaux et sur un rapport établi par des experts judiciaires, les juridictions nationales conclurent que l'intéressé recevait un traitement médical approprié, tant à la prison de Parme qu'à l'hôpital de Milan. Elles jugèrent également que le régime spécial qui lui était appliqué continuait de se justifier en vue de la préservation de l'ordre public et de la sûreté.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Provenzano se plaignait des soins, selon lui inappropriés, qui lui étaient prodigués en prison, et du maintien du régime pénitentiaire spécial qui lui fut appliqué jusqu'à sa mort malgré son mauvais état de santé.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Aydarov et autres c. Bulgarie** (n° 33586/15)

**Merisalu c. Estonie** (n° 61913/15)

**Khutsishvili et autres c. Géorgie** (n°s 64623/12 et 64819/12)

**Meladze c. Géorgie** (n° 30635/09)

**Metreveli et autres c. Géorgie** (n° 64540/12)

**Aigaion Oil A.E. c. Grèce** (n° 3714/16)

**Galea et autres c. Malte** (n° 40435/16)

**Business-Investiții pentru Toți S.A. et Yampolskiy c. la République de Moldova** (n° 45682/07)

**Orbulescu c. Pays-Bas** (n° 1704/17) - rectification

**K.G. c. Russie** (n° 31084/18)

**Khodykina et autres c. Russie** (n°s 3137/03, 30369/04, 7537/05, 16584/06, 17862/06, 36529/06, 39888/07, 9020/09, 11589/09 et 18550/09)

**Miran c. Russie** (n° 12030/16)

**Moskalenko c. Russie** (n° 71647/10)

**Nurmatov (Ali Feruz) c. Russie** (n° 56368/17)

**Sklyarenko c. Russie** (n° 8664/11)

**Bogićević-Ristić c. Serbie** (n° 50586/07)

**Samardžić c. Serbie** (n° 49627/15)

**Vidojević c. Serbie** (n° 2996/16)

**Žilková c. Slovaquie** (n° 38092/13)

**Can c. Turquie** (n° 23939/11)

**Çelebi c. Turquie** (n° 32706/18)

**Duman et autres c. Turquie** (n° 30126/11)

**Erkem c. Turquie** (n° 38193/08)

**İnaç c. Turquie** (n° 9864/12)

**Karasakal et autres c. Turquie** (n° 67461/11)

**Nurettin Aydın c. Turquie** (n° 293/10)

**Taşer et autres c. Turquie** (n° 2880/13)

**Urlu c. Turquie** (n° 8023/12)

**Uslucuk c. Turquie** (n° 47169/09)  
**Yazicioğlu c. Turquie** (n° 68385/17)  
**Yılmaz c. Turquie** (n° 62354/12)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.